

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 693**
Projet artistique mémoire du moulin

Direction vie citoyenne et associative

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite conserver et diffuser la mémoire du bâti et des habitants vivant sur les Hauts de Creil. Pour ce faire, elle promeut des projets qui permettent l'expression des creillois sous des formes variées. La ville fait appel à un artiste plasticien afin de travailler à la restitution de la mémoire des habitants du quartier du Moulin. Le projet vise à animer des ateliers pour collecter des souvenirs en lien avec la mémoire artistique (sculpture, peinture, fresques en pierre taillée) sur ce quartier. Il aboutira sur la une œuvre coréalisée par les participants.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'artiste plasticien Théo Varé pour la réalisation de la prestation susmentionnée, situé au

Article 2 : De verser à ladite intervention pour le montant de la prestation fixé 4500€ TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil le 26 décembre 2024


Sophie Dhoury Lehner
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **03 JAN. 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **03 JAN. 2025**



■ **Convention entre et la Ville de Creil et le prestataire Théo Varé**

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET le prestataire Théo Varé, artiste plasticien, situé :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La ville de Creil souhaite conserver et diffuser la mémoire du bâti et des habitants vivant sur les Hauts de Creil. Pour ce faire, elle promeut des projets qui permettent l'expression des creillois sous des formes variées. La ville fait appel à un artiste plasticien afin de travailler à la restitution de la mémoire des habitants du quartier du Moulin. Le projet vise à animer des ateliers pour collecter des souvenirs en lien avec la mémoire artistique (sculpture, peinture, fresques en pierre taillée) sur ce quartier. Il aboutira sur la une œuvre coréalisée par les participants.

Le prestataire dispose des capacités techniques et du savoir-faire pour répondre à ce projet.

Article 2: LA PRESTATION

- animer des ateliers avec les participants.
- travailler conjointement avec l'espace Matisse et la Maison de la ville
- co réaliser une exposition ou une œuvre avec les habitants

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La ville s'engage à :

- Répondre aux besoins techniques de Mr Varé.

Article 4: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5: TARIF ET PAIEMENT

La ville s'engage à payer la somme de 4500€ en deux versements, soit 1800€ au démarrage et 2700€ à service fait.

Article 6: ASSURANCE

Il appartient à Théo Varé comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 7: RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 24 décembre 2024

Théo Varé, artiste plasticien



Sophie Dhoury Lehner

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

